

PROCES –VERBAL

Séance du 8 décembre 2022

Par convocations individuelles expédiées le 02/12/2022 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 08/12/2022 à 19 heures.

L'An deux mil vingt deux, le 8 décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr LEPOIX Pierre
Mr BURLAT Julien	Mr BIGOT Arnaud	Mr DEVAUX Maxime
Mme SZAREK France		

Absent(s) excusé(s) : Mme Mylène LESTURGEZ, Mme Vanessa LECAT, Mme Brigitte GRIMAUZ, Mme Brigitte GRIFFON

Pouvoir(s) : Mme Vanessa LECAT à Mr Maxime DEVAUX
Mme Brigitte GRIMAUZ à Mme France SZAREK
Mme Brigitte GRIFFON à Mr Pierre LEPOIX

Secrétaire de séance : Mr BURLAT Julien

1- Signature du dernier PV :

Monsieur le Maire et Monsieur Arnaud BIGOT ont signé le dernier PV du 10 novembre 2022.

2- Délibération portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCHS – Débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durables) :

L'élaboration du PLUI de la communauté de Communes de l'Est de la Somme a été prescrite par délibération du 13 septembre 2018

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal a été défini sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité. Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Saint Christ Briost de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

• **Axe 1 : Projet d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat**

- Conforter les centralités urbaines,
- Valoriser le cadre de vie rural et insuffler une dynamique démographique au sein des communes villages,
- Privilégier le renouvellement urbain au sein des dents creuses et des friches,
- Tenir compte des contraintes territoriales dans le développement de l'urbanisation,
- Contenir les hameaux dans leur limite existante,
- Assurer une production de logements diversifiée,
- Développer l'offre d'équipement de manière cohérente et coordonnée afin d'assurer une bonne couverture sur le territoire,
- Assurer un développement sécurisé des communes en prenant en compte les risques naturels et technologiques,

• **Axe 2 : Politique de développement économique, des communications numériques, de l'équipement commercial et des loisirs**

- Intégrer le projet Canal Seine Nord et favoriser le développement économique à proximité du port intérieur,
- Conforter et développer le pôle agro-industriel,
- Conforter les zones d'activités existantes et permettre le développement des entreprises,
- Reconvertir les friches et utiliser les dents creuses pour développer l'économie en limitant la consommation d'espace,
- Soutenir, pérenniser et permettre la diversification de l'activité agricole,
- Préserver et développer le commerce de proximité et assurer une complémentarité commerciale avec la zone de Muille-Villette,
- Assurer le développement et la valorisation des activités touristiques
- Conforter l'offre en hébergement touristique,
- Améliorer la couverture numérique.

• **Axe 3 : projet de mobilité**

- Intégrer les axes principaux dans la logique d'aménagement du territoire,
- Mener des actions en faveur de la sécurisation des axes et améliorer le trafic,
- Valoriser et développer la mobilité douce,
- Préserver et conforter les tours de ville,
- Tenir compte de l'offre en transport en commun,
- Développer des actions en faveur du stationnement quotidien et touristique,
- Favoriser l'électromobilité par l'implantation de bornes de recharge sur le territoire.

• **Axe 4 : Projet de protection du paysage et du patrimoine**

- Préserver les entités paysagères,
- Conforter les places vertes en tant qu'espaces de rencontre, marqueurs des centralités communales,
- Conserver les principales coupures d'urbanisation,
- Préserver le patrimoine bâti,
- Préserver et valoriser les auréoles bocagères.
- Mener des actions sur les entrées de village et les valoriser.

• **Axe 5 : Projet de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation des continuités écologiques**

- Protéger les entités naturelles à enjeux,
- Préserver la ressource en eau,
- Promouvoir et maintenir des îlots de fraîcheur,
- Favoriser le développement des énergies renouvelable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport aux dix dernières années.

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les membres du Conseil Municipal ne sont pas en accord avec les points suivants :

- « Tenir compte des contraintes territoriales dans le développement de l'urbanisme : »

Le Conseil Municipal n'est pas d'accord sur la densité moyenne fixée par le SCOT, qui est de 26 à 14 logements à l'hectare.

Selon les membres du Conseil Municipal, cette densité est trop importante pour une commune comme Saint Christ Briost.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU intercommunal.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

3- Adhésion de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme au Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe :

La réalisation de plates-formes portuaires est une des composantes du projet de Canal Seine-Nord Europe, déclarés conjointement d'utilité publique le 12 septembre 2008¹. Ce caractère indissociable est confirmé par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 27 juin 2019 qui fixe comme objectif en son article 2 l 3) le « développement de plates-formes logistiques multimodales sur le réseau Seine-Escaut d'ici à décembre 2028. », c'est à dire pour la mise en service du Canal Seine-Nord Europe.

Les plates-formes portuaires garantiront l'interopérabilité du Canal Seine-Nord Europe, son insertion dans le réseau central des ports intérieurs et sa contribution aux objectifs de décarbonations des transports par le report modal.

Au niveau local, les plates-formes portuaires assureront aux territoires traversés par l'infrastructure des retombées en termes de développement économique et d'emploi.

Le 20 décembre 2019, les Communautés de Communes du Pays Noyonnais, de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, d'Osartis-Marquion, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et la Société du Canal Seine-Nord Europe réunis à Amiens par le président de Région se sont prononcés en faveur de la création d'un syndicat mixte unique pour la création et l'exploitation des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe.

Le partenariat formalisé pour les études des ports intérieurs en février 2020 entre ces mêmes EPCI, la Société du Canal Seine-Nord Europe et la Région a lancé l'exécution du programme d'études des ports sous maîtrise d'ouvrage de la Région, en attente de la création de ce syndicat.

La confirmation d'un financement européen, par la signature du Grant Agreement au mois de novembre 2020, a permis d'envisager sereinement la poursuite de ces travaux avec une participation de l'Europe à hauteur de 50 % du programme d'études.

¹ DUP prorogée le 25 juillet 2018

Une mission d'étude juridique conduite dans le cadre du programme d'études a depuis permis de mettre en commun les questionnements des parties prenantes et d'arrêter, de façon concertée, les principes de gouvernance des ports intérieurs, au travers de projets de statuts et d'un pacte financier pour le futur syndicat mixte.

En prévision des choix stratégiques qui vont se présenter pour l'aménagement des ports, il est nécessaire que l'installation du syndicat mixte intervienne au début de l'année 2023. Cet horizon permettrait également au syndicat nouvellement créé de porter les dossiers de création de ZAC et les demandes d'autorisations environnementales des projets portuaires, dans des délais compatibles avec les échéances du Canal Seine-Nord Europe.

Préalablement à toute décision de son conseil communautaire, conformément à ses statuts et à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes de l'Est de la Somme est tenue à un accord de ses membres sur le principe de l'adhésion à un syndicat mixte. Ces principes sont détaillés en annexe à la présente délibération.

Considérant que les ports intérieurs sont nécessaires à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, et que la Communauté de communes de l'Est de la Somme au titre de ses compétences et pour le développement de son territoire doit y prendre part, le Conseil municipal :

Approuve le principe de l'adhésion de la Communauté de communes de l'Est de la Somme au Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe, selon les caractéristiques présentées en annexe à la présente délibération.

4- Projet « Dispositif Vidéo Protection » par la FDE 80 (Fédération Départementale d'Energie de la Somme):

Le Maire expose au conseil municipal le projet d'équiper la commune de Saint Christ Briost de vidéo protection pour la sécurité des habitants.

La Fédération propose aux communes qui le souhaitent, par transfert de compétence, de réaliser des études relatives aux dispositifs de vidéo protection, l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéo protection. Les dispositifs de vidéo protection réalisés conformément à un projet approuvé par le conseil municipal et respectant la réglementation en vigueur, seront mis à la disposition de la commune qui aura l'exclusivité d'emploi des images et les utilisera pour des finalités légales autorisées.

Monsieur BURLAT précise que ce projet permettrait d'avoir un moyen de contrôle des dégradations faites dans la commune, d'éviter les cambriolages et rassurer les habitants, et de détecter des voitures suspectes.

Monsieur LEPOIX et Monsieur LABRUYERE sont contre ce projet car ils pensent qu'il y a d'autres priorités.

Monsieur le Maire précise que c'est la dernière année pour bénéficier d'autant de subventions pour ce projet.

La compétence étant transférée à la FDE de la Somme, le montant de l'opération est de **15 252,00 € HT**, et le financement se détaillerait de la manière suivante :

- Aide de 40 % du Conseil Départemental de la Somme :	5 863,00 €
- Aide de 20 % de la FDE 80 :	3 050,00 €
- Aide de 20 % de la DETR 2023 :	3 289,00 €
- Fonds propres de la commune :	3 050,00 €

En transférant la compétence vidéo protection à la Fédération, la commune pourrait bénéficier d'aides et d'un fonds de concours pour les travaux et la Fédération assurerait la maintenance des dispositifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix contre et 2 voix pour,

REFUSE :

- d'adopter le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à la demande de subvention au titre de la DETR 2023,
- de transférer sa compétence dispositifs de vidéo protection à la FDE 80,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

5- Demande de subvention au titre de la DETR 2023 - Travaux de toiture de l'église de Saint Christ :

Le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de rénovation de la toiture de l'église de la commune de Saint Christ, qui subit des fuites importantes, pour un montant estimé à **7 011,50 € HT**, correspondant au devis présenté par l'entreprise SARL DOUVILLER FRERES.

Et le financement se détaillerait de la manière suivante :

- Aide de 40 % du Conseil Départemental de la Somme :	2 804,60 €
- Aide de 25 % de la DETR 2023 :	1 752,88 €
- Part revenant à la commune : fonds propres :	2 454,02 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention au titre de la DETR 2023.

6- Demande de subvention au titre de la DETR 2023 - Travaux de toiture du logement communal attenant à la mairie :

Le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de rénovation de la toiture du logement communal attenant à la mairie, qui subit des fuites importantes, pour un montant estimé à **8 149,30 € HT**, correspondant au devis présenté par l'entreprise SARL DOUVILLER FRERES.

Et le financement se détaillerait de la manière suivante :

- Aide de 40 % du Conseil Départemental de la Somme :	3 259,72 €
- Aide de 35 % de la DETR 2023 :	2 852,26 €
- Part revenant à la commune : fonds propres :	2 037,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention au titre de la DETR 2023.

7- Demande de subvention au titre du « Fonds d'appui aux communes 2022-2024 » - Travaux de toiture de l'église et du logement communal attenant à la mairie :

Le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de rénovation de la toiture de l'église et de celle du logement communal faisant partie de la toiture de la mairie, qui subissent des fuites importantes, pour un montant total estimé à **15 160,80 € HT**, correspondant aux devis présentés par l'entreprise SARL DOUVILLER FRERES.

Et le financement se détaillerait de la manière suivante :

- Aide de 40 % du Conseil Départemental de la Somme :	6 064,32 €
- Aide de 25 % de la DETR 2023 (toiture église) :	1 752,88 €
- Aide de 35 % de la DETR 2023 (toiture logement) :	2 852,26 €
- Part revenant à la commune : fonds propres :	4 491,34 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention au titre du « Fonds d'appui aux communes 2022-2024 ».

8- Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à **l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,**

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 ;

A compter du 1^{er} janvier 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI.

Toutefois la part CI doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
• Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Polyvalence	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

Périodicité de versement :

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	12 600	300	100	400

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/sujétions / qualifications	12 600	1400	500	1900
Groupe 2	Exécution	12 000	1300	500	1800

Monsieur le Maire propose :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

9- Questions diverses :

- Projet « La Cranière » : Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet va être présenté en Conseil communautaire en janvier 2023. La commune étant à jour dans le remboursement de sa dette envers la Communauté de communes de l'Est de la Somme, et la dernière annuité étant en 2023, une nouvelle avance pourrait être faite.

- Chauffage des bâtiments communaux : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'étude qui a été faite, et ce qui en ressort, à savoir qu'une isolation des murs serait une nécessité pour faire des économies d'énergie, et le changement de la chaudière pourrait être envisagé.

Séance levée à 21h15